

28 février 2022



## INDEMNITÉ ET ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE : **QUELS SONT LES TAUX APPLICABLES EN 2022?**

Depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, les règles d'indemnisation de l'activité partielle n'ont eu de cesse d'évoluer au gré du développement de l'épidémie et des mesures prises pour l'endiguer.

Ces évolutions rendent la législation complexe et difficile à suivre : l'année 2021 en a été le parfait exemple (cf Indemnité et allocation acticité partielle : quels sont les taux applicables en 2021 ?), et le début de l'année 2022 semble suivre le même chemin.

Aussi, nous vous proposons ce tableau de synthèse permettant de visualiser pour 2022 les taux de prise en charge de l'État et d'indemnisation du salarié en fonction de la situation de l'entreprise. Ce tableau sera mis à jour au gré de la parution des textes.

Prise en charge de l'État (Allocation versée à l'employeur dans la limite de 4,5 Smic)					
Janvier 2022	36 %	70 %			
	(plancher de 7,53 €)	(plancher de 8,37 €)			
	Taux de 70 % applicable à compter du 3 janvier 2022 pour les entreprises touchées par les n restriction sanitaire (interdiction des consommations debout, jauges pour les grands événem				
Février 2022	36 %	70 %			
	(plancher de 7,53 €)	(plancher de 8,37 €)			
	Taux de 70 % applicable¹				
	<ul> <li>Jusqu'au 1er février 2022 inclus pour les ERP soumis aux jauges pour les grands événements</li> <li>Jusqu'au 15 février 2022 inclus pour les ERP :         <ul> <li>Soumis à l'obligation de places assises</li> <li>Soumis à l'interdiction de la consommation debout dans les cafés, bars et restaura</li> <li>Affectés par l'interdiction de vente et de consommation d'aliments et de boissons</li> </ul> </li> </ul>				
Mars 2022		<b>36 %</b> (plancher de 7,53 €)	<b>70 %</b> (plancher de 8,37 €)		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Questions-réponses Activité partielle du ministère du Travail accessible ici







Question-Réponse Social

\* Pour les entreprises des secteurs particulièrement touchés ou celles dont l'activité dépend de ces secteurs qui continuent à subir une forte baisse de CA, la prise en charge de l'État est maintenue à 70 % jusqu'au 31 janvier 2022². Sont concernées les entreprises relevant des annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 subissant une perte de CA d'au moins 65 %.

L'appréciation de la baisse de CA se fait, au choix de l'employeur, et pour chaque mois d'application, comme suit :

- Soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2020;
- Soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019 ;
- Soit en comparant le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période en 2019 ;
- Soit par rapport au CA mensuel moyen réalisé en 2019 ;
- Soit pour les entreprises créées après le 30 juin 2020, par rapport au CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021<sup>2</sup>.
- Pour les entreprises relevant des secteurs connexes<sup>3</sup> pour bénéficier du zéro reste à charge doivent, outre la baisse mensuelle de CA, justifier d'une baisse de CA d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020<sup>4</sup>. A défaut, elles bénéficieront de l'indemnisation de droit commun.

Indemnisation du salarié					
(Indemnité d'activité partielle dans la limite de 4,5 smic)					
	Cas général	Entreprises relevant des secteurs les plus touchés et connexes continuant à subir une très forte baisse de CA*	Entreprises situées en zone de restriction d'activité totale ou partielle Entreprises touchées par une interdiction d'accueil du public		
Janvier 2022	60 %	70 %			
	(maxi de 28,54 €)	(maxi de 33,30 €)			
	Taux de 70 % applicable à compter du 3 janvier 2022 pour les entreprises touchées par les mesures de restriction sanitaire (interdiction des consommations debout, jauges pour les grands événements, etc.)¹				
Février 2022	<b>60 %</b> (maxi de 28,54 €)	<b>70 %</b> (maxi de 33,30 €)			
	Taux de 70 % applicable¹  • Jusqu'au 1er février 2022 inclus pour les ERP soumis aux jauges pour les grands événements  • Jusqu'au 15 février 2022 inclus pour les ERP :  ○ Soumis à l'obligation de places assises  ○ Soumis à l'interdiction de la consommation debout dans les cafés, bars et restaurants  ○ Affectés par l'interdiction de vente et de consommation d'aliments et de boissons.				
Mars 2022	<b>60 % (</b> maxi de 28,54 €)		<b>70 %</b> (maxi de 33,30 €)		

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> 2 La diminution de CA est appréciée, soit par rapport au CA constaté au cours de la même période de l'année précédente, soit par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.



<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Annexe 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, accessible <u>ici</u>